

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-096

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-06-14-00004 - Arrêté n° DT-23-0498 autorisant la destruction de sanglier présentant une certaine domesticité ou un comportement anormal, et/ou pollué génétiquement (2 pages) Page 3

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2023-06-14-00007 - arrêté 2023-981- RAA (2 pages) Page 6

42-2023-06-14-00005 - Arrêté 2023-984- RAA (2 pages) Page 9

42-2023-06-14-00006 - CSRF Arrêté RAA (2 pages) Page 12

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2023-06-14-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-130 PAT déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier à La Grand-Croix (3 pages) Page 15

42-2023-06-14-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-131 PAT déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC République Gambetta sur la commune de Roanne (3 pages) Page 19

42-2021-05-28-00004 - Loire Convention Délégation Gestion signee-2 (4 pages) Page 23

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-06-14-00004

Arrêté n° DT-23-0498 autorisant la destruction  
de sanglier présentant une certaine domesticité  
ou un comportement anormal, et/ou pollué  
génétiquement



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0498  
Autorisant la destruction de sanglier présentant une certaine domesticité ou  
un comportement anormal, et/ou pollué génétiquement**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 07 juin 2023.

**Considérant** qu'en vue d'éviter toute pollution génétique et afin de ne pas compromettre la sécurité et la santé publique, il convient d'être en mesure d'éliminer rapidement les sangliers présentant une certaine domesticité, ou un comportement anormal ou des critères de pollution génétique,

**Considérant** que pour des raisons sanitaires, il convient de ne pas destiner les animaux abattus à la consommation humaine.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Chaque lieutenant de louveterie de la Loire, sur son territoire d'intervention, est chargé, à la demande de l'autorité administrative compétente représentant Monsieur le préfet de la Loire, de procéder à la destruction de tout sanglier qui présenterait un comportement anormal ou des signes de domesticité et/ou un phénotype traduisant une pollution génétique.

**Article 2** : Cette autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 3 :** Les opérations pourront avoir lieu sur le territoire d'intervention du lieutenant de louveterie, en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps. Le lieutenant de louveterie pourra utiliser toute arme de chasse et toute munition à sa convenance.

Suivant l'appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, le lieutenant de louveterie en charge de la mission est autorisé à recourir à l'usage de sources lumineuses, d'engins motorisés ou d'une arme à feu avec un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit des tirs est autorisée  
L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de la mission administrative dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Le lieutenant de louveterie peut se faire assister par toute(s) personne(s) majeure(s) nécessaire(s) à la réalisation efficace et rapide de l'opération administrative. Ces personnes ne sont en aucun cas autorisées à porter ou à utiliser une arme. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre également l'appui d'autres lieutenants de louveterie.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie procédera au prélèvement et à la congélation d'un morceau d'oreille (2 cm x 2 cm) de chaque animal prélevé qui sera remis à Monsieur le président de la fédération des chasseurs de la Loire. Il effectuera également des clichés photographiques du (des) spécimen(s) neutralisé (s).

**Article 5 :** Les animaux prélevés seront remis, par le lieutenant de louveterie, contre récépissé à un établissement d'équarrissage.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie est tenu de prévenir avant chaque opération la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

**Article 7 :** Dans un délai de 48 heures suivant la mission, le lieutenant de louveterie adresse un compte rendu du déroulement des opérations à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 14 juin 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-14-00007

arrêté 2023-981- RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 13 042 0010 0  
Ecole de conduite ANNONAY CONDUITE  
3 rue du docteur Moulin  
42220 Bourg-Argental

**ARRETE n° DS-2023-981**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE**  
**A L'ECOLE DE CONDUITE «ANNONAY CONDUITE»**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2013 renouvelé par celui du 29 mai 2018, autorisant ROMEYER Carole à exploiter sous le n° E 13 042 0010 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 3 rue du docteur Moulin à BOURG-ARGENTAL., pour une durée de cinq ans ;

Considérant la demande présentée par Madame ROMEYER Carole en date du 14 février 2023 et rendu complet le 26 mai 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Madame ROMEYER Carole est autorisée à exploiter, sous le n°E 13 042 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ANNONAY CONDUITE et situé 3 rue du docteur Moulin à BOURG-ARGENTAL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1

A2

A

B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé le 14 juin 2023 à Saint-Étienne

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-M. Madame ROMEYER Carole

-Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-14-00005

Arrêté 2023-984- RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 02 042 0194 0  
Ecole de conduite Conduite passion  
67 ter cours Fauriel  
42100 Saint-Etienne

**ARRETE n° DS-2023-984**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE  
A L'ECOLE DE CONDUITE « Conduite Passion »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 15 octobre 1998, renouvelé par ceux du 26 novembre 2001, 20 janvier 2003, 13 novembre 2007, 12 février 2013, 31 juillet 2014 et du 02 mai 2018 autorisant Monsieur POTUS Norbert à exploiter sous le n° E 02 042 0194 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 67 TER COURS FAURIEL à SAINT-ÉTIENNE, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur POTUS Norbert, reçu le 17 mai 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur POTUS Norbert est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 042 0194 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE PASSION et situé 67 TER COURS FAURIEL à SAINT-ÉTIENNE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1

A2

A

B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé LE 14 juin 2023 à Saint-Etienne

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Monsieur POTUS Norbert

-Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-14-00006

CSRF Arrêté RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 02 042 0192 0  
AUTO ECOLE CSRF  
105 rue Jean Jaurès  
42700 Firminy

**ARRETE n° DS-2023-979**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE**  
**A L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO ECOLE CSRF»**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 1998 renouvelé par ceux du 13 décembre 2002, 20 juillet 2007, 30 décembre 2012, 15 février 2018, autorisant Monsieur GARNIER Pascal à exploiter sous le n°E 02 042 0192 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, située 105 RUE JEAN JAURÈS à FIRMINY, pour une durée de cinq ans ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GARNIER en date du 31 mars 2023 et rendu complet le 2 juin 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur GARNIER Pascal est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 042 0192 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE CSRF et situé 105 RUE JEAN JAURÈS à FIRMINY.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1

A2

A

B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé le 14 juin 2023 à Saint-Étienne

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Monsieur GARNIER Pascal

-Madame la directrice départementale des territoires - Éducation routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-14-00003

Arrêté préfectoral n°2023-130 PAT déclarant  
d'utilité publique le projet d'aménagement du lit  
et des berges du Gier à La Grand-Croix

**ARRÊTÉ N° 2023-130 PAT DU 14 JUIN 2023**  
**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LIT ET DES BERGES**  
**DU GIER A LA GRAND-CROIX SECTEUR AVAL**  
**AU BÉNÉFICE DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE**

Le préfet de la Loire

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 à L251-2 et R 111-1 à R 232-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la délibération du bureau métropolitain du 16 décembre 2021 par laquelle il approuve le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relative au projet sus-visé ;

**VU** le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 25 janvier 2022 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet sus-visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-215 PAT du 13 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet ;

**VU** les dossiers d'enquêtes publiques et les registres y afférent ;

**VU** les pièces des dossiers constatant :

- que l'arrêté du 13 janvier 2023 a été affiché en mairie de la Grand-Croix ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que les dossiers d'enquêtes préalables à la DUP et parcellaire ainsi que les registres ont été déposés du 15 février au 2 mars 2023 inclus en mairie de la Grand-Croix ;

**VU** le résultat des enquêtes ;

**VU** l'avis réservé de la commissaire enquêtrice ;

**VU** le courrier en réponse de Saint-Étienne Métropole en date du 24 mai 2023 ;

**Considérant** que Saint-Étienne Métropole a pris acte des rapports d'enquêtes conjointes et des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice ;

**Considérant** la levée de la réserve par la commissaire enquêtrice par mail du 25 mai 2023 ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par Saint-Étienne Métropole, pour l'aménagement du lit et des Berges du Gier à la Grand-Croix secteur aval.

**Article 2** – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **déla**i de **cin**q ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Grand-Croix, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) sous la rubrique « [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Autres enquêtes](#) ».

**Article 4**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification, ou par le biais de l'application "télérecours" ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de La Grand-Croix et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

COPIE ADRESSÉE A :

- le maire de La Grand-Croix
- la directrice départementale des Territoires de la Loire
- la commissaire enquêtrice : Madame Martine MARECHET
- recueil des actes administratifs
- site internet
- archives

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-14-00002

Arrêté préfectoral n°2023-131 PAT déclarant  
d'utilité publique l'aménagement de la ZAC  
République Gambetta sur la commune de  
Roanne

**ARRÊTÉ N° 2023-131 PAT DU 14 JUIN 2023  
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC  
RÉPUBLIQUE GAMBETTA SUR LA COMMUNE DE ROANNE  
AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DE ROANNE**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 à L251-2 et R 111-1 à R 232-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Roanne du 16 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée de juin à décembre 2019 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Roanne du 13 octobre 2022 autorisant le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le courrier de la ville de Roanne en date du 19 janvier 2023 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet sus-visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-073 du 23 février 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet ;

**VU** les dossiers d'enquêtes publiques et les registres y afférent ;

**VU** les pièces des dossiers constatant :

- que l'arrêté du 23 février 2023 a été affiché en mairie de Roanne ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que les dossiers d'enquêtes préalables à la DUP et parcellaire ainsi que les registres ont été déposés du 20 mars au 5 avril 2023 inclus en mairie de Roanne ;

**VU** les résultats des enquêtes ;

**VU** les avis favorables du commissaire enquêteur dans ses rapports en date du 14 avril 2023 ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par la ville de Roanne, pour l'aménagement de la ZAC République Gambetta sur la commune de Roanne conformément au plan périmétrique ci-annexé (annexe 1)

En application de l'article L 122-6 du Code de l'expropriation, s'agissant d'emprises d'un immeuble soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, les emprises à exproprier de la parcelle n°AB275 située au 23 avenue Gambetta, à définir par l'arrêté de cessibilité, seront retirées par scission de la propriété initiale.

**Article 2** – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **déla**i de **cin**q ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Roanne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) sous la rubrique « [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Autres enquêtes](#) ».

**Article 4**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification, par le biais de l'application "Télérecours" ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Roanne et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Action Territoriale**  
Pôle animation territoriale

Annexe 1 : Plan périmétrique ci-annexé

périmètre de la DUP = périmètre de la ZAC



Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-05-28-00004

Loire Convention Délégation Gestion signee-2



## **Convention de délégation de gestion des mesures départementalisées du volet agricole du plan de relance**

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre la préfecture de la Loire, représentée par Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son directeur, Michel SINOIR, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- le volet B de la mesure 4 "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie" ;
- le volet B de la mesure 11 "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;
- le volet B de la mesure 12 "Alimentation locale et solidaire"

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, le délégataire assure la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Une note de procédure signée par le DRAAF précise les modalités opérationnelles pour la mise en œuvre de cette convention.

**1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier selon les seuils ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- g. il transmet les pièces des demandes de paiement au CPCM-SFACT ;
- h. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion de :**

- a. la décision des dépenses
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Une note de procédure signée par le DRAAF précise les éléments attendus.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

**Article 6 : Modification du document**

~~Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.~~

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Fait à *Saint-Etienne*

Le

**26 MAI 2021**

La Préfète de la Loire



Catherine SÉGUIN

Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Michel SINOIR

